

République Française

-----  
**DEPARTEMENT**  
PAS DE CALAIS

-----  
**ARRONDISSEMENT**  
ARRAS

-----  
**COMMUNE**  
DAINVILLE

-----  
Réf. : ST/FM

**N° 2026/031**

**OBJET**

**Stationnement  
réservé aux  
foodtrucks allée du  
8 mai 1945**

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5, Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2025 approuvant les tarifs municipaux 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les activités commerciales sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant le stationnement et la circulation et le stationnement sur l'allée du 8 mai 1945, pour permettre l'installation de camion foodtruck,

## ARRETONS

Article 1 : A compter de sa notification et jusqu'à rupture de la convention, en dérogation au code de la route, les camions foodtrucks déclarés en mairie sont autorisés à circuler et stationner sur les 3 places matérialisés à cet effet allée du 8 Mai 1945 sur les créneaux journaliers indiqués au panneau d'affichage de 14h à 22h00.

Lors des manœuvres pour son installation, le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité des piétons et usagers.

Le positionnement du camion foodtruck ne doit en aucun cas empêcher ou gêner le stationnement limitrophe ainsi que l'accès aux bornes de recharge électrique.

Article 2 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté sera obligatoirement mis en évidence sur le tableau de bord du véhicule de foodtruck à chaque installation.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire d'Arras, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, transmis et certifié exécutoire le 12 Mars 2026.

Dainville, le 12/03/2026  
Le Maire,  
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

*Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification*